



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet de zonage
d'assainissement de Morigny-Champigny (91)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 91-003-2019

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 25 juillet 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Morigny-Champigny, reçue complète le 8 juillet 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Morigny-Champigny (4 473 habitants en 2016) ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont actuellement assurés par un réseau de type séparatif qui ne dessert pas la totalité du territoire communal et que la procédure consiste notamment :

- à étendre la zone d'assainissement collectif des eaux usées à des secteurs classés en assainissement non collectif dans le zonage en vigueur qui ont été raccordés au réseau de collecte ou dont le raccordement est prévu (impasses des Champins, des Lauriers et de l'Ancien moulin et rues des Ponts et du Clos des Aulnaques) ;
- et à modifier le règlement relatif à l'assainissement des eaux pluviales pour imposer aux nouveaux aménagements la gestion à la parcelle d'une hauteur de pluie de 8 mm (rapportée à la surface active du bassin versant concerné par l'aménagement) par tranche de 24 heures (alors que le zonage en vigueur impose seulement une gestion des pluies décennales), les règles relatives à la limitation du débit de fuite étant par ailleurs précisées ;

Considérant que, d'après le dossier joint à la demande :

- la station de Bonvilliers et la station intercommunale du SIARE (syndicat intercommunal d'assainissement et du réseau d'eau) auxquelles sont raccordés les réseaux de collecte des eaux usées de la commune ont une capacité suffisante pour traiter les effluents supplémentaires résultant de la mise en œuvre du zonage d'assainissement révisé ;
- des installations d'assainissement non collectif non conformes existent sur le territoire communal, le service public d'assainissement non collectif ayant prévu d'effectuer les contrôles et de mener des actions en vue de leur réhabilitation « dès adoption du zonage » ;
- les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte concernent la préservation de la qualité écologique et chimique de la Juine ;

Considérant en particulier que ledit dossier précise que la commune n'a pas été concernée par des épisodes d'inondation par ruissellement, et que la procédure résulte notamment de simulations ayant mis en évidence l'existence d'une vulnérabilité aux débordements pour une pluie décennale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Morigny-Champigny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Morigny-Champigny n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Morigny-Champigny est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.